

**AVENANT A LA CONVENTION REGISSANT LES CONDITIONS DE
MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT SUR LE SITE G2R
420021 FR-42-705560 ST SYMPHORIEN DE LAY SITUE LES CRETS
ENVE 42590 NEULISE SIGNEE LE 22 NOVEMBRE 2002**

(« **Avenant n° 2** »)

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS 42), situé 8, rue du Chanoine Ploton à SAINT-ETIENNE (42000), représenté par Monsieur Georges ZIEGLER agissant en qualité de Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Ci-après dénommé, le « **SDIS 42** ».

ET

La Société **HIVORY**, société par actions simplifiée au capital de 35.343.347,21 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323, dont le siège social est sis au 58 Avenue Émile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Thomas BERTRAND en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de la signature des présentes,

Ci-après dénommée, « **HIVORY** ».

Ci-après désignées ensemble, les « **PARTIES** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le 22 novembre 2002, Madame Annie DOMENICHINI, Président du Conseil d'administration du SDIS 42, a conclu avec la société Française du Radiotéléphone (« **SFR** ») une convention de mise à disposition d'un emplacement sur un site radioélectrique sis au lieu-dit « Enve » à Neulise (42590) et cadastré section A, numéro 76 (la « **Convention** »).

Le 1^{er} juin 2007, Madame Annie DOMENICHINI, en qualité de représentante du SDIS 42 a signé un avenant avec SFR ayant pour objet d'annuler et remplacer la clause de renouvellement par « tacite reconduction » du Contrat par une clause de « reconduction expresse » (l'« **Avenant n° 1** »).

Par apport partiel d'actif réalisé le 30 novembre 2018, la société SFR a transféré à la société SFR Filiale, aujourd'hui dénommée HIVORY, son parc de sites pylônes, la propriété des infrastructures passives et les titres immobiliers, baux et conventions qui y sont attachés.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de confirmer l'accord du SDIS 42 au transfert de la Convention par SFR à HIVORY et préciser les modalités de paiement, de manière à assurer la continuité des prestations d'accueil et d'hébergement des équipements du SDIS 42.

Les mots commençant par une majuscule et non définis dans l'Avenant n° 2, ont le sens qui leur est donné par la Convention.

CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Transfert de la Convention

Le SDIS 42 accepte expressément la substitution d'Hivory à SFR dans le cadre de la Convention signée par SFR et le SDIS en date du 22 novembre 2002, et ce rétroactivement à compter du 30 novembre 2018.

À compter de cette date :

- Hivory se substitue pour fournir au SDIS 42 les prestations d'hébergement conformément aux modalités définies par la Convention.
- Hivory se substitue pour facturer au SDIS 42 les prestations d'hébergement à l'adresse mentionnée à l'article IX -1 de la Convention ; et
- Hivory est subrogée dans les droits et obligation de SFR au titre de la Convention, et demeure en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du SDIS 42 du respect des obligations souscrites au titre de la Convention.

ARTICLE 2 – Modification de l'article IX « Redevance – Droit d'entrée et modalités de paiement »

Le dernier paragraphe de la sous-partie 1 « Redevance » de l'Article IX « Redevance – Droit d'entrée et modalités de paiement » est annulé et remplacé comme suit :

« Le SDIS 42 s'acquittera du paiement de chaque facture par mandat administratif à chaque date d'anniversaire de la Convention au titre de l'année passée au crédit du compte ci-après :

Hivory

Agence de domiciliation : PARIS A CENTRALE (00828)

IBAN : FR76 3000 4022 7000 0107 2843 622

BIC : BNPAFRPPXXX

Par exception au paragraphe ci-dessus, les créances antérieures au 22 novembre 2024 doivent être payées au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture et en tout état de cause avant la fin de l'année 2024.

Les coordonnées ci-dessus peuvent être modifiées par Hivory, par courrier recommandé avec avis de réception ou email, reçu un (1) mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

Hivory s'engage à déposer les factures dématérialisées sur la plateforme chorus-pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

En utilisant les identifiants suivants :

SIRET du SDIS : 284 210 242 00020

Code service : BSI

Le règlement par le SDIS est réputé accompli lorsque le compte bancaire d'Hivory est crédité de la totalité des sommes dues, principales et accessoires, avec indication par le SDIS de la (des) créance(s) correspondante(s) éteinte(s) par le règlement. »

Le reste de l'article IX « Redevance – Droit d'entrée et modalités de paiement » demeure inchangé.

ARTICLE 3 – Date d'entrée en vigueur de l'Avenant n° 2

Le présent Avenant n° 2 entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 4 – Périmètre de l’Avenant n° 2

Les autres stipulations de la Convention restent inchangées. En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et de l’Avenant n°1, d’une part, avec celles de l’Avenant n° 2, d’autre part, ces dernières prévaudront.

Fait à

Le

Pour HIVORY

Thomas BERTRAND
Président

Pour le SDIS 42

Le Président du Conseil d’administration
du service départemental d’incendie et de
secours de la Loire

Georges ZIEGLER